

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL150

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 comprend une habilitation à prendre par voie d'ordonnance des dispositions législatives permettant d'ouvrir des droits sociaux aux travailleurs détenus dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion.

Légiférer par ordonnance n'est ici pas nécessaire.
Il convient donc de supprimer cet article pour que le Gouvernement propose des dispositions soumises au vote et aux modifications des parlementaires.